

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R Ê T É n° MH.04 - IMM. **035**

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Quentin de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 20 octobre 1920 portant classement parmi les monuments historiques du chevet de l'église Saint Quentin de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde) ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint Quentin de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 29 juillet 2002 du conseil municipal de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Quentin de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de son architecture romane du XIIe siècle, fortifiée notamment au XIVE siècle et la qualité de sa sculpture du XIIe siècle.

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Quentin de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde) située sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 08a, 91ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (Gironde, n° siren 213 304 660) par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 20 décembre 1920 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 décembre 1925.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 MAI 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN